

VD_FINDINFO HC / 2009 / 458 vom 10. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___458

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 458 du 10 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 458 del 10 settembre 2009

Regeste

CONDITION DE RECEVABILITÉ, CONCLUSIONS, APPRÉCIATION DES PREUVES, FIXATION DE LA PEINE | 47 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 425 al. 2 CPP

Erwägungen

E. 1

En premier lieu, il sied d'examiner la recevabilité du recours. a) L'art. 425 al.

E. 2

a) Pour le surplus, quand bien même le recours en nullité serait jugé recevable, il devrait être rejeté, pour les motifs suivants. Le prénommé critique l'état de fait, affirmant qu'il s'est limité à prendre sèchement son épouse par le bras pour l'amener au téléphone et que "le reste n'est que pure fabulation". Par ailleurs, il fait valoir que la plaignante a finalement déclaré en audience ne plus se rappeler ce qui s'était exactement passé. L'accusé semble ainsi invoquer une appréciation arbitraire des preuves; il se prévaudrait des moyens tirés de l'art. 411 let. h et i CPP. b) Or, on rappellera que la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté,

E. 3

Sous l'angle de la réforme, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). La cour de cassation ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant; elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office (art. 447 al. 2 CPP), ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (JT 1989 III 105).

E. 4

a) F. _____ conteste tout d'abord sa condamnation. Il semble ainsi implicitement soutenir qu'il doit être libéré des infractions dont il a été reconnu coupable. b) Or, on relèvera que sur la base de l'état de fait établi dans le jugement, qui plus est confirmé par la cour de céans lors de l'examen des moyens de nullité développés ci-avant, c'est à juste titre que le tribunal a retenu les infractions de voies de fait et d'injure.

E. 5

a) L'accusé fait encore valoir que "la sentence est beaucoup trop sévère". Il invoque ainsi implicitement une violation de l'art. 47 CP. b) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine

d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le critère essentiel est celui de la faute. Codifiant la jurisprudence, l'art. 47 al. 2 CP énumère les critères permettant de déterminer le degré de gravité de la culpabilité de l'auteur. Ainsi, le juge devra prendre en considération la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné ainsi que le caractère répréhensible de l'acte, qui correspondent respectivement au "résultat de l'activité illicite" et au "mode et exécution de l'acte" de la jurisprudence (TF 6B_710/2007 du 6 février 2008, c. 3.2 et les réf. cit.). L'art. 47 CP n'énonce pas de manière détaillée et exhaustive tous les éléments qui doivent être pris en considération, ni les conséquences exactes qu'il faut en tirer quant à la fixation de la peine. Cette disposition laisse donc au juge un large pouvoir d'appréciation. La cour de céans ne peut modifier la peine infligée que si elle a été fixée sur la base d'une argumentation erronée ou si elle est arbitrairement sévère. La fixation de la peine, dans les limites légales, lui échappe, à moins que le tribunal qui a jugé n'ait outrepassé son pouvoir d'appréciation en portant un jugement manifestement insoutenable, arbitrairement sévère ou clément (Bovay et alii, op. cit., n. 1.4 ad art. 415 CPP et les réf. cit.; ATF 129 IV 6, c. 6.1; 128 IV 73, c. 3b; 127 IV 101, c. 2c; 123 IV 150, c. 2a; 122 IV 241, c. 1a; 118 IV 21, c. 2a; 116 IV 288, c. 2b). La notion d'arbitraire a été rappelée dans l'ATF 132 III 209, considérant 2.1. Une décision est arbitraire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Il ne suffit pas qu'une autre solution paraisse concevable, voire préférable, encore faut-il qu'elle se révèle arbitraire, non seulement dans ses motifs, mais aussi dans son résultat. c) En l'espèce, le premier juge a considéré que les faits reprochés à F._____ étaient graves. Le tribunal a examiné, à charge et à décharge, les divers éléments relatifs aux antécédents et à la situation personnelle du prénommé (jugt, pp. 7 s.). D'un côté, il a souligné que celui-ci avait nié, contre toute évidence, les voies de fait dont il s'était rendu coupable. Il a également indiqué que l'accusé n'avait pas pris conscience de la gravité de ses actes. La cour de céans relève en outre que le recourant répond de la circonstance aggravante d'un concours d'infractions. D'un autre côté, le tribunal a retenu en faveur de l'intéressé son absence d'antécédents et a tenu compte du fait que l'attitude manifestée par celui-ci s'expliquait pour partie par des séquelles consécutives à une opération cérébrale. Le tribunal a donc procédé à une pesée entre les différents éléments de l'art. 47 CP. L'examen des divers aspects retenus par le premier juge montre que celui-ci n'est pas sorti du cadre légal en fixant la peine; il ne s'est en effet pas fondé sur des critères étrangers à la disposition précitée. Cela étant, la peine pécuniaire de quinze jours-amende infligée à F._____ ne consacre aucun abus du large pouvoir d'appréciation du premier juge en la matière. Le montant du jour-amende, arrêté à 60 fr., n'est pas remis en cause par le prénommé. Au demeurant, il paraît adéquat, compte tenu des ressources de l'accusé (jugt, p. 5, par. 3). De surcroît, c'est à juste titre que le tribunal a infligé une amende au recourant, du moment qu'il s'est rendu coupable de la contravention de voies de fait (art. 126 al. 1 CP) et que le cumul des peines n'est pas possible entre cette infraction et celle d'injure puisqu'il ne s'agit pas de peines du même genre (art. 49 al. 1 a contrario). Au vu de la gravité des voies de fait, qui ont causé plusieurs lésions à K._____, et compte tenu du fait que cette infraction a été

commise à deux reprises et ceci, en relativement peu de temps, le montant de l'amende fixé à 600 fr. paraît en soi assez modeste. On ne saurait enfin reprocher au tribunal d'avoir appliqué un taux de conversion identique à celui arrêté pour la peine pécuniaire et d'avoir ainsi fixé la peine privative de liberté de substitution à dix jours. Partant, le moyen soulevé par F. _____, tiré d'une violation de l'art. 47 CP, est mal fondé et doit être rejeté.

E. 6

En définitive, le recours de F. _____ doit être rejeté et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.